



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité du commerce****Groupe de travail des normes de qualité  
des produits agricoles****Soixante-sixième session**

Genève, 4 et 5 novembre 2010

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais****Textes pour adoption en tant que normes CEE-ONU nouvelles ou révisées****Norme CEE-ONU FFV-50 concernant la commercialisation  
et le contrôle de la qualité commerciale des pommes****Note du secrétariat****I. Définition du produit**

La présente norme vise les pommes des variétés (cultivars) issues de *Malus domestica* Borkh., destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des pommes destinées à la transformation industrielle.

**II. Dispositions concernant la qualité**

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les pommes au stade du contrôle à l'exportation, après conditionnement et emballage.

Toutefois, aux stades suivant celui de l'exportation, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions de la norme:

- a) Une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence;
- b) Dans le cas des produits classés dans les catégories autres que la catégorie «Extra», de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

Le détenteur/vendeur des produits ne peut exposer en vue de la vente, mettre en vente, livrer ou commercialiser les produits qui ne seraient pas conformes à cette norme. Il est responsable du respect de cette conformité.

## A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les pommes doivent être:

- Entières;
- Saines; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation;
- Propres, pratiquement exemptes de toute matière étrangère visible;
- Pratiquement exemptes de parasites;
- Exemptes d'attaques de parasites qui altèrent la chair;
- Exemptes de défauts importants dus à la maladie vitreuse, à l'exception de la variété Fuji et de ses mutants;
- Exemptes d'humidité extérieure anormale;
- Exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Le développement et l'état des pommes doivent être tels qu'ils leur permettent:

- De supporter un transport et une manutention; et
- D'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

## B. Caractéristiques relatives à la maturité

Les pommes doivent être suffisamment développées et d'une maturité satisfaisante.

Le développement et le stade de maturité des pommes doivent être tels qu'ils leur permettent de poursuivre le processus de maturation afin qu'elles soient en mesure d'atteindre le degré de maturité approprié en fonction des caractéristiques variétales.

Pour vérifier la conformité avec les caractéristiques minimales relatives à la maturité, différents paramètres peuvent être retenus (par exemple aspect morphologique, saveur, fermeté et indice de réfraction).

## C. Classification

Les pommes font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après:

### i) Catégorie «Extra»

Les pommes classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent présenter la forme, le calibre et la coloration caractéristiques de la variété<sup>1</sup> et leur pédoncule doit être intact.

---

<sup>1</sup> Une annexe à la présente norme reprend une classification des variétés, selon la coloration et le roussissement. Cette liste de variétés n'est pas exhaustive.

Les pommes doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes de coloration en surface de la variété<sup>2</sup>:

- 3/4 de la surface totale de couleur rouge, pour le groupe de coloration A;
- 1/2 de la surface totale de coloration rouge nuancé pour le groupe de coloration B;
- 1/3 de la surface totale de coloration légèrement rouge, lavé ou rayé pour le groupe de coloration C.

La chair doit être parfaitement saine.

Les pommes ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- De très légers défauts de l'épiderme;
- Un très léger roussissement<sup>3</sup>, par exemple:
  - Des taches brunes qui ne doivent pas s'étendre au-delà de la cavité pédonculaire ni présenter de rugosités; et/ou
  - De légères traces isolées de roussissement.

## ii) Catégorie I

Les pommes classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent présenter la forme, le calibre et la coloration caractéristiques de la variété<sup>1</sup>.

Les pommes doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes de coloration en surface de la variété:

- 1/2 de la surface totale de couleur rouge, pour le groupe de coloration A;
- 1/3 de la surface totale de coloration rouge nuancé, pour le groupe de coloration B;
- 1/10 de la surface totale de coloration légèrement rouge, lavé ou rayé, pour le groupe de coloration C.

La chair doit être parfaitement saine.

Les pommes peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- Un léger défaut de forme;
- Un léger défaut de développement;
- De légers défauts de coloration;
- De légères meurtrissures, qui ne doivent pas être décolorées, sur 1 cm<sup>2</sup> au maximum;
- De légers défauts de l'épiderme, qui ne doivent pas dépasser:
  - 2 cm de long pour les défauts de forme allongée;

<sup>2</sup> Réserve des États-Unis: la législation nationale permet des caractéristiques de coloration différentes pour les catégories «Extra» et I.

<sup>3</sup> Les variétés marquées avec un «R» dans l'annexe sont exemptes des dispositions concernant le roussissement.

- 1 cm<sup>2</sup> de surface totale pour les autres défauts, à l'exception de la tavelure (*Venturia inaequalis*), dont la surface ne doit pas dépasser 0,25 cm<sup>2</sup> au total;
- Un léger roussissement<sup>3</sup>, par exemple:
  - Des taches brunes s'étendant légèrement au-delà de la cavité pédonculaire ou pistillaire mais ne présentant pas de rugosités; et/ou
  - Un léger roussissement réticulé, ne dépassant pas 1/5 de la surface totale du fruit et ne contrastant pas fortement avec la coloration générale de celui-ci; et/ou
  - Un roussissement prononcé ne dépassant pas 1/20 de la surface totale du fruit;
  - La somme du léger roussissement réticulé et du roussissement prononcé ne doit pas dépasser 1/5 de la surface totale du fruit.

Le pédoncule peut faire défaut, à condition que la section soit nette et que l'épiderme adjacent ne soit pas détérioré.

### iii) Catégorie II

Cette catégorie comprend les pommes qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

La chair ne doit pas présenter de défauts majeurs.

Les pommes peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- Des défauts de forme;
- Des défauts de développement;
- Des défauts de coloration;
- De légères meurtrissures, qui peuvent être légèrement décolorées, sur 1,5 cm<sup>2</sup> au maximum;
- Des défauts de l'épiderme, qui ne doivent pas dépasser:
  - 4 cm de long pour les défauts de forme allongée;
  - 2,5 cm<sup>2</sup> de surface totale pour les autres défauts, à l'exception de la tavelure (*Venturia inaequalis*), dont la surface ne doit pas dépasser 1 cm<sup>2</sup> au total;
- Un léger roussissement<sup>3</sup>, par exemple:
  - Des taches brunes s'étendant légèrement au-delà de la cavité pédonculaire ou pistillaire mais ne présentant pas de rugosités; et/ou
  - Un léger roussissement réticulé, ne dépassant pas 1/2 de la surface totale du fruit et ne contrastant pas fortement avec la coloration générale de celui-ci; et/ou
  - Un roussissement prononcé ne dépassant pas 1/3 de la surface totale du fruit;
  - La somme du léger roussissement réticulé et du roussissement prononcé ne doit pas dépasser 1/2 de la surface totale du fruit.

### III. Dispositions concernant le calibrage

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale ou par le poids.

Pour toutes les variétés et pour toutes les catégories, le calibre minimal est de 60 mm quand il est déterminé par le diamètre et de 90 g quand il est déterminé par le poids. Les fruits de plus petit calibre peuvent être acceptés si leur valeur Brix est égale ou supérieure à 10,5° et si leur calibre n'est pas inférieur à 50 mm ou à 70 g.

Afin de garantir un calibre homogène<sup>4</sup>:

a) Pour les fruits calibrés en fonction du diamètre, l'écart de diamètre entre les fruits d'un même colis est limité à:

- 5 mm pour les fruits de la catégorie «Extra» et les fruits des catégories I et II présentés en couches rangées<sup>5</sup>;
- 10 mm pour les fruits de la catégorie I présentés en vrac dans le colis ou l'emballage commercial<sup>6</sup>.

b) Pour les fruits calibrés selon le poids:

- Pour les pommes de la catégorie «Extra» et de la catégorie I présentées en couches rangées, la différence de poids entre le fruit le plus léger et le fruit le plus lourd dans un même colis est limitée comme suit:

<i>Fourchette (g)</i>	<i>Différence de poids (g)</i>
70-90	15
91-135	20
136-200	30
201-300	40
> 301	50

- Pour les fruits de la catégorie I présentés en vrac dans le colis ou l'emballage commercial, la différence de poids entre le fruit le plus lourd et le fruit le plus léger est limitée comme suit:

<i>Fourchette (g)</i>	<i>Différence de poids (g)</i>
70-135	35
136-300	70
> 301	100

Il n'est pas fixé de calibre homogène pour les fruits de la catégorie II présentés en vrac dans le colis ou l'emballage commercial.

<sup>4</sup> Réserve des États-Unis: la législation nationale permet l'homogénéité déterminée par le diamètre jusqu'à 12,5 mm pour les pommes de tous les calibres et catégories.

<sup>5</sup> Toutefois, pour les pommes des variétés Bramley's Seedling (Bramley, Triomphe de Kiel) et Horneburger, la différence de diamètre peut atteindre 10 mm.

<sup>6</sup> Toutefois, pour les pommes des variétés Bramley's Seedling (Bramley, Triomphe de Kiel) et Horneburger, la différence de diamètre peut atteindre 20 mm.

## **IV. Dispositions concernant les tolérances**

À tous les stades de commercialisation, des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque lot pour les produits non conformes aux caractéristiques de la catégorie indiquée.

### **A. Tolérances de qualité**

#### **i) Catégorie «Extra»**

Tolérance de 5 % au total, en nombre ou en poids, de pommes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I. Dans le cadre de cette tolérance, 0,5 % au plus de produit peut correspondre aux caractéristiques de qualité de la catégorie II.

#### **ii) Catégorie I**

Tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de pommes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II. Dans le cadre de cette tolérance, 1 % au plus de produit peut ne pas correspondre aux caractéristiques de qualité de la catégorie II ni aux caractéristiques minimales, ou peut être avarié.

#### **iii) Catégorie II**

Tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de pommes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales. Dans le cadre de cette tolérance, 2 % au plus de produit peuvent être avariés.

### **B. Tolérances de calibre**

Pour toutes les catégories: tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de pommes ne répondant pas aux exigences en ce qui concerne le calibrage. Cette tolérance ne peut être étendue de façon à comprendre les produits présentant:

- 5 mm de moins que le diamètre minimal quand le calibre est déterminé par le diamètre;
- 10 g de moins que le poids minimal quand le calibre est déterminé par le poids.

## **V. Dispositions concernant la présentation**

### **A. Homogénéité**

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des pommes de même origine, variété, qualité et calibre (en cas de calibrage), et de même degré de maturité.

Dans le cas de la catégorie «Extra», l'homogénéité de coloration est exigée.

Cependant, un mélange de pommes dont les variétés sont nettement différentes peuvent être emballées ensemble dans une unité de vente<sup>7</sup>, pour autant qu'elles soient homogènes quant à leur qualité et, pour chaque variété considérée, quant à leur origine.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

## **B. Conditionnement**

Les pommes doivent être conditionnées de façon à protéger convenablement le produit. En particulier, les emballages commerciaux d'un poids net supérieur à 3 kg sont suffisamment rigides pour assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être propres et de nature à ne pas causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales, est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soit réalisé à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique.

Les autocollants apposés individuellement sur les produits doivent être tels qu'ils ne laissent aucune trace visible de colle ni n'endommagent l'épiderme lorsqu'ils sont retirés.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

## **VI. Dispositions concernant le marquage**

Chaque colis<sup>8</sup> doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après:

### **A. Identification**

Emballleur et/ou expéditeur: Nom et adresse (par exemple, rue/ville/région/code postal, et pays s'il est différent du pays d'origine), ou code (identification symbolique) reconnu officiellement par l'autorité nationale<sup>9</sup>.

### **B. Nature du produit**

- «Pommes» si le contenu n'est pas visible de l'extérieur;
- Nom de la variété.

<sup>7</sup> L'unité de vente doit être conçue comme formant un tout pour l'acheteur.

<sup>8</sup> Conformément au Protocole de Genève, note de bas de page 2: «Les emballages unitaires de produits préemballés destinés à la vente directe au consommateur ne sont pas soumis à ces règles de marquage mais doivent répondre aux dispositions nationales prises en la matière. En revanche, ces indications doivent, en tout état de cause, être apposées sur l'emballage de transport contenant ces unités.».

<sup>9</sup> Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention «emballleur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)» doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique), et celui-ci doit être précédé par le code ISO 3166 (alpha) de pays/zone correspondant au pays de l'autorité nationale, si celui-ci n'est pas le pays d'origine

Le nom de la variété peut être remplacé par un synonyme. Le nom d'un mutant de cette variété ou une dénomination commerciale ne peuvent être donnés qu'en plus du nom de la variété ou d'un synonyme.

Dans les cas où les unités de vente contiennent un mélange de pommes de variétés nettement différentes, noms des différentes variétés.

### **C. Origine du produit**

Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale. Dans le cas où les unités de vente contiennent un mélange de variétés nettement différentes de pommes de différentes origines, chaque pays d'origine est indiqué à côté du nom de la variété correspondante.

### **D. Caractéristiques commerciales**

- Catégorie;
- Calibre ou, pour les fruits présentés en couches rangées, nombre de pièces.

Si l'identification se fait par le calibre, celui-ci est indiqué:

a) Pour les fruits soumis aux règles d'homogénéité, par les diamètres minimal et maximal ou par les poids minimal et maximal;

b) Pour les fruits non soumis aux règles d'homogénéité, par le diamètre ou le poids du plus petit fruit du colis, suivi des mots «et plus» ou d'une mention équivalente, ou, s'il y a lieu, par le diamètre ou le poids du plus gros fruit du colis.

### **E. Marque officielle de contrôle (facultative)**



## Annexe

**Liste non exhaustive des variétés de pommes<sup>10</sup>**

Certaines des variétés énumérées ci-après peuvent être commercialisées sous des dénominations pour lesquelles la protection de la marque a été sollicitée ou obtenue dans un ou plusieurs pays. Les dénominations qui, pour l'ONU, sont des noms de variétés sont indiquées dans la première colonne. D'autres dénominations qui, pour l'ONU, sont parfois utilisées pour la variété sont indiquées dans les deuxième et troisième colonnes. En principe, aucune marque n'apparaît dans une de ces trois colonnes. Certaines marques connues sont mentionnées dans la quatrième colonne à titre d'information seulement. La mention d'une marque dans la quatrième colonne ne vaut pas licence ou autorisation d'employer cette marque – une telle autorisation doit être accordée directement par le propriétaire de la marque. En outre, l'absence de la mention d'une marque dans la quatrième colonne n'indique pas qu'il n'existe aucune marque déposée ou dont le dépôt est en instance pour la variété correspondante<sup>11</sup>.

<i>Variété</i>	<i>Mutant</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marque commerciale</i>	<i>Groupe de coloration</i>	<i>Roussissement</i>
African Red			African Carmine™	B	
Akane		Tohoku 3	Primerouge®	B	
Alborz Seedling				C	
Aldas				B	
Alice				B	
Alkmene		Early Windsor		C	
Alro				B	
Alwa				B	
Amasya				B	
Angold				C	
Antej		Antei		B	
Apollo		Beauty of Blackmoor		C	
Arkcharm		Arkansas no 18, A 18		C	
Arlet				B	R

<sup>10</sup> Les fruits de variétés qui ne font pas partie de la liste doivent être classés suivant leurs caractéristiques variétales. Les variétés à coloration rouge ainsi que celles qui présentent un roussissement caractéristique doivent être incorporées à la liste pour fournir des informations sur les caractéristiques variétales. La mise à jour de la liste peut être demandée par l'intermédiaire de la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais.

<sup>11</sup> Certains des noms de variétés énumérés dans la première colonne peuvent désigner des variétés qui bénéficient de la protection par brevet dans un ou plusieurs pays. Ces variétés brevetées ne peuvent être produites ou commercialisées qu'avec l'autorisation du titulaire du brevet, au titre d'une licence appropriée. L'ONU ne prend pas position quant à la validité d'un tel brevet ou aux droits de son titulaire ou de son preneur de licence concernant la production ou la commercialisation d'une telle variété.

<i>Variété</i>	<i>Mutant</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marque commerciale</i>	<i>Groupe de coloration</i>	<i>Roussissement</i>
Aroma				C	
	Mutants de Aroma, par exemple			C	
	Amorosa			C	
Auksis				B	
Beacon				A	
Belfort		Pella		B	
Belle de Boskoop					R
	Mutants de Belle de Boskoop, par exemple				R
	Boskoop rouge	Red Boskoop Roter Boskoop			R
Belle fleur double					
Belorusskoje Maĭnovoje		Belorusskoe Malinovie, Byelorusskoe Malinovie		B	
Berlepsch		Freiherr von Berlepsch		C	
	Mutants de Berlepsch, par exemple			C	
	Berlepsch rouge	Red Berlepsch, Roter Berlepsch		C	
Blushed Golden					
Bogatir		Bogatyr			
Bohemia				B	
Braeburn				B	
	Mutants de Braeburn, par exemple			B	
	Hidala		Hillwell®	B	
	Joburn		Aurora™, Red Braeburn™, Southern Rose™	B	
	Lochbuie Red Braeburn			B	
	Mahana Red		Redfield®	B	
	Mariri Red		Eve™, Red Braeburn™, Southern Rose™	B	
	Redfield		Red Braeburn™, Southern Rose™	B	
	Royal Braeburn			B	
Bramley's Seedling		Bramley, Triomphe de Kiel			

<i>Variété</i>	<i>Mutant</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marque commerciale</i>	<i>Groupe de coloration</i>	<i>Roussissement</i>
Brettacher Sämling					
Calvilles, Groupe des					
Cardinal				B	
Carola		Kalco		C	
Caudle			Cameo™	B	
Charden					
Charles Ross					
Civni			Rubens®	B	
Coromandel Red		Corodel		A	
Cortland				B	
Cox's Orange Pippin		Cox orange		C	R
	Mutants de Cox's Orange Pippin, par exemple			C	R
	Cherry Cox			C	R
Crimson Bramley					
Cripps Pink			Pink Lady®	C	
	Mutants de Cripps Pink, par exemple			C	
	Pink rose			C	
	Rosy Glow			C	
	Ruby Pink			C	
Cripps Red			Sundowner™	C <sup>12</sup>	
Dalinbel				B	R
Delblush			Tentation®		
Delcorf			Delbarestivale®	C	
	Mutants de Delcorf, par exemple			C	
	Dalili		Ambassy®	C	
	Monidel			C	
Delgollune			Delbard Jubilé®	B	
Delicious ordinaire		Ordinary Delicious		B	
Deljeni			Primgold®		
Delikates				B	
Delor				C	
Discovery				C	
Doč Melbi		Doch Melbi		C	

<sup>12</sup> Avec un minimum de 20 % pour les catégories I et II.

<i>Variété</i>	<i>Mutant</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marque commerciale</i>	<i>Groupe de coloration</i>	<i>Roussissement</i>
Dunn's Seedling					R
Dykman's Zoet				C	
Egremont Russet					R
Elan					
Elise		Red Delight	Roblos®	A	
Ellison's orange		Ellison		C	
Elstar					
	Mutants d'Elstar, par exemple				
	Bel-El		Red Elswout™	C	
	Daliest		Elista™	C	
	Daliter		Elton™	C	
	Elshof			C	
	Elstar Armhold			C	
	Elstar Reinhardt			C	
	Goedhof		Elnica™	C	
	Red Elstar			C	
	Valstar			C	
Empire				A	
Falstaff				C	
Fiesta		Red Pippin		C	
Florina			Querina®	B	
Forele				B	
Fortune					R
Fuji				B	
	Mutants de Fuji, par exemple			B	
	Kiku			B	
Gala				C	
	Mutants de Gala, par exemple			C	
	Annaglo			C	
	Baigent		Brookfield®	C	
	Galaxy			C	
	Mitchgla		Mondial Gala®	C	
	Obrogala			C	
	Regala			C	
	Regal Prince		Gala Must®	C	
	Tenroy		Royal Gala®	C	
Garcia					

<i>Variété</i>	<i>Mutant</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marque commerciale</i>	<i>Groupe de coloration</i>	<i>Roussissement</i>
Ginger Gold					
Gloster				B	
Goldbohemia					
Golden Delicious					
	Mutants de Golden Delicious				
Golden Russet					R
Golden Supreme		Gradigold, Golden Extreme			
Goldrush		Coop 38			
Goldstar					
Granny Smith					
Gravensteiner		Gravenstein			
	Mutants de Gravensteiner, par exemple				
	Gravenstein rouge	Red Gravenstein, Roter Gravensteiner			
Greensleeves					
Holsteiner Cox		Holstein			R
	Mutants de Holsteiner Cox, par exemple				R
	Holstein rouge	Red Holstein, Roter Holsteiner Cox			R
Honeycrisp			Honeycrunch®	C	
Honey gold					
Horneburger					
Howgate Wonder		Manga			
Idared				B	
Iedzēnu				B	
Ilga				B	
Ingrid Marie				B	R
Iron			Demir Apple	C	
Isbranica				C	
Jacob Fisher					
Jacques Lebel					
Jamba				C	
James Grieve					
	Mutants de James Grieve, par exemple				
	James Grieve rouge	Red James Grieve			

<i>Variété</i>	<i>Mutant</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marque commerciale</i>	<i>Groupe de coloration</i>	<i>Roussissement</i>
Jarka				C	
Jerseymac				B	
Jester					
Jonagold <sup>13</sup>				C	
	Mutants de Jonagold, par exemple			C	
	Crowngold			C	
	Daligo			C	
	Daliguy	Jonasty		C	
	Dalijean	Jonamel		C	
	Decosta			C	
	Jomar		Marnica®	C	
	Jomured	Van de Poel		C	
	Jonabel			C	
	Jonabres			C	
	Jonagold Boerekamp		Early Queen®	C	
	Jonagold 2000	Excel		C	
	Jonagored Supra			C	
	Jonaveld		First Red®	C	
	King Jonagold			C	
	New Jonagold	Fukushima		C	
	Novajo	Veulemanns		C	
	Primo			C	
	Red Jonaprince		Wilton's®, Red Prince®	C	
	Romagold	Surkijn		C	
	Rubinstar			C	
	Schneica	Jonica		C	
	Wilmuta			C	
Jonalord				C	
Jonathan				B	
Julia				B	
Jupiter					
Karmijn de Sonnaville				C	
Katja		Katy		B	
Kent					R

<sup>13</sup> Toutefois, pour la variété Jonagold de la catégorie II, au moins 1/10<sup>e</sup> de la surface du fruit doit être de coloration rouge striée.

<i>Variété</i>	<i>Mutant</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marque commerciale</i>	<i>Groupe de coloration</i>	<i>Roussissement</i>
Kidd's Orange Red				C	R
Kim				B	
Koit				C	
Koričnoje Novoje		Korichnoe Novoe, Korichnevoe Novoe		C	
Kovaļenkovskoje				B	
Krameri Tuvion				B	
Kukikovskoje				B	
Lady Williams				B	
Lane's Prince Albert					
Laxton's Superb				C	R
Ligol				B	
Lobo				B	
Lodel				A	
Lord Lambourne				C	
Maigold				B	
McIntosh				B	
Meelis				B	
Melba				C	
Melodie				B	
Melrose				C	
Meridian				C	
Moonglo				C	
Morgenduft		Imperatore		B	
Mutsu			Crispin®		
Noris				B	
Normanda				C	
Nueva Europa				C	
Nueva Orleans				B	
Odin				B	
Ontario				B	
Orlik				B	
Orlovskoje polosatoje				C	
Ozark Gold					
Paula Red				B	
Pero de Cirio					
Piglos				B	
Pikant				B	

<i>Variété</i>	<i>Mutant</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marque commerciale</i>	<i>Groupe de coloration</i>	<i>Roussissement</i>
Pikkolo				C	
Pilot				C	
Pimona				C	
Pinova			Corail®	C	
Pirella			Pirol®	B	
Piros				C	
Prima				B	
Rafzubex			RubINETTE® Rosso	A	
Rafzubin			RubINETTE®	C	
Rajka				B	
Rambour d'hiver					
Rambour Franc				B	
Reanda				B	
Rebella				C	
Red Delicious				A	
	Mutants de Red Delicious, par exemple			A	
	Erovan	Early Red One		A	
	Fortuna Delicious			A	
	Oregon	Oregon Spur Delicious		A	
	Otago			A	
	Red Chief			A	
	Red King			A	
	Red Spur			A	
	Red York			A	
	Richared			A	
	Royal Red			A	
	Shotwell Delicious			A	
	Stark Delicious			A	
	Starking			A	
	Starkrimson			A	
	Starkspur			A	
	Topred			A	
	Well Spur			A	
Red Dougherty				A	
Redkroft				A	
Regal				A	
Regina				B	
Reglindis				C	



<i>Variété</i>	<i>Mutant</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marque commerciale</i>	<i>Groupe de coloration</i>	<i>Roussissement</i>
Reine des Reinettes		Gold Parmoné, Goldparmäne		C	
Reineta Encarnada				B	
Reinette blanche du Canada		Reinette du Canada, Canada Blanc, Kanadarenette			R
Reinette de France					
Reinette de Landsberg					
Reinette d'Orléans					
Reinette grise du Canada		Graue Kanadarenette			R
Reinette rouge du Canada				B	
Relinda				C	
Remo				B	
Renora				B	
Resi				B	
Resista					
Retina				B	
Rewena				B	
Roja de Benejama		Verruga, Roja del Valle, Clavelina		A	
Rome Beauty		Belle de Rome, Rome		B	
	Mutants de Rome Beauty, par exemple			B	
	Red Rome			B	
Rosana				B	
Royal Beauty				A	
Rubin (Czech cultivar)				C	
Rubin (Kazakhstan cultivar)				B	
Rubinola				B	
Rudens Svĭtrains		Osennee Polosatoe, Rudeninis Dryzuotasis, Rudens Svĭtrotais, Streifling, Streifling Herbst, Sügisjoonik, Syysjuovikas and numerous others		C	

<i>Variété</i>	<i>Mutant</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marque commerciale</i>	<i>Groupe de coloration</i>	<i>Roussissement</i>
Saltanat				B	
Sciearly			Pacific Beauty™	A	
Scifresh			Jazz™	B	
Sciglo			Southern Snap™	A	
Sciray		GS48		A	
Scired			Pacific Queen™	A	R
Sciros			Pacific Rose™	A	
Selena				B	
Shampion				B	
Sidrunkollane Talioun					
Sinap Orlovskij					
Snygold		Earlygold			
Sommerregent				C	
Spartan				A	
Splendour				A	
St. Edmunds Pippin					R
Starks's Earliest				C	
Štaris		Staris		A	
Sturmer Pippin					R
Summerred				B	
Sügisdessert				C	
Sunrise				A	
Sunset					R
Suntan					R
Sweet Caroline				C	
Talvenauding				B	R
Tellisaare				B	
Tiina		Tina		C	
Topaz				B	
Tydemán's Early Worcester		Tydemán's Early		B	
Veteran				B	
Vista Bella		Bellavista		B	
Wealthy				B	
Worcester Pearmain				B	
York				B	
Zailijskoje		Zailiyskoe		B	
Žigulovskoje		Zhigulevskoe		C	

Adoption en 2002<sup>14</sup>

Dernière révision en 2009

Le Régime de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes a publié une brochure explicative illustrée sur l'application de cette norme. Cette brochure peut être obtenue auprès de la librairie de l'OCDE à l'adresse suivante: [www.oecdbookshop.org](http://www.oecdbookshop.org).

---

---

<sup>14</sup> Le texte de la norme pour les pommes faisait auparavant partie d'une norme mixte pour les pommes et les poires (FFV-01) publiée en 1960 et révisée en 1996 et 2000.